

André HABERLAY, Thudaumot marchand de bois

Cochinchine

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 octobre 1928)

Cour criminelle. — Séquestration. — La session du quatrième trimestre de la Cour criminelle a eu lieu ce matin. Elle était présidée par M. Nepveur, assisté de MM. Crosnier de Briant et Motais de Narbonne. MM. Barberousse, Nadal, Fraissard et Chomienne ont été nommés assesseurs après tirage au sort.

Une affaire de séquestration était inscrite ce matin au rôle. Elle n'a pas été jugée mais renvoyée à la prochaine session à la demande du ministère public, malgré les raisons invoquées par M^e Gallet et Zévaco, défenseurs des accusés, M. et M^{me} Haberlay.

M. Haberlay, marchand de bois à Tamen (Thudaumot), avait passé en 1927 avec un ouvrier tonkinois, Le-van Su, scieur de long, un contrat d'entreprise de sciage de billes. Quelques temps après la signature de ce contrat, le 8 novembre 1927, M. Haberlay envoya Su sur un autre chantier à Anoul [*sic* : *Snoul* ?] (Cambodge) où ce dernier continua à travailler.

Le 4 mars, M. Haberlay alla chercher Su sur son chantier et l'emmena à Tamen pour régler leurs comptes. Quoiqu'ils aient été d'accord sur les conditions du contrat, ils ne le furent ni sur les avances faites ni sur le travail effectué, si bien que chacun prétendait être créancier de l'autre. Su proposa d'aller régler le différend devant l'administrateur faisant fonction de délégué à Honquan. Mais M. Haberlay refusa.

L'acte d'accusation, qui a été lu ce matin par le greffier, M. Santelli, précisait même que M. Haberlay variait souvent dans l'établissement du compte tandis que Su réclamait toujours les mêmes sommes.

Les époux Haberlay employèrent la manière forte dans leur différend avec Su. Ils le séquestrèrent. Le 19 mars, M. Haberlay se rendit à Saïgon, Su en profita pour se sauver. Madame Haberlay, s'apercevant de la fuite de son prisonnier, grimpa dans l'auto de M. Chollet, partit à sa poursuite et le ramena à Tamen.

Revenue à son domicile, elle lui fit mettre une chaîne au pied par le nommé Luong.

M^{me} Haberlay, interrogée, reconnut l'avoir fait enchaîner et avoir elle-même fermé le cadenas.

Son mari, de retour de Saïgon, le 23 mars, le fit détacher par le Moï Ram et, sans lui rendre la liberté, l'obligea à effectuer à son domicile divers travaux.

Le 26 mars, il partait de nouveau à Saïgon. Aussitôt, sa femme, Dang-thi-Dung, remit la chaîne à Su et proposa à un nommé Nguyễn-van-Tiêm d'employer Su, mais Tiêm, constatant que Su avait une chaîne aux pieds, le garda dans son *trai* et comme ce dernier ne voulait pas travailler, il le renvoya à madame Haberlay.

Le même jour, et dans le même état, elle le remit contre reçu à Hoang-van-Huu. C'est chez ce dernier qu'un ami de Su, Hoang-van-Chan, le découvrit, put s'entretenir avec lui et informer des faits le chef de poste de Hon-quan.

Celui-ci se rendit à Tamen, constata *de visu* la réalité des faits et délivra Su.

Les crimes des époux Haberlay tombent sous le coup des art. 341 du code pénal métropolitain, 59 et 60 du code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1921.

Ce matin, la victime, Su, était absente, ce qui a motivé le renvoi de l'affaire à une session ultérieure.

Cochinchine

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1929)

M. et M^{me} Haberlay, accusés de séquestration, poursuivis devant la Cour criminelle ont été acquittés. — [Rappel]. Tels sont les faits reprochés à M. et madame Haberlay.

M. Moreau, avocat général, demande une peine de principe. Il veut un exemple pour ceux qui, employant des travailleurs annamites, veulent conserver les vieilles habitudes en forçant les coolies qui leur doivent de l'argent à travailler pour eux jusqu'à ce que leurs dettes soient payées. Ce sont là des coutumes ancestrales annamites qui ne doivent plus avoir cours en notre siècle.

M. Moreau le dit bien. Il ne veut pas une condamnation sévère, il ne veut pas considérer les accusés comme des criminels. Cependant, pour lui, les faits sont si établis qu'il faut les réprimer, légèrement, mais les réprimer quand même.

M^e Zévaco défend M^{me} Haberlay.

Pour qu'il y ait crime, dit-il, il faut une intention criminelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

L'avocat parle ensuite des principes de la liberté individuelle, de ce principe au nom duquel les hommes 93 envoyaient des centaines de leurs semblables à l'échafaud.

M^{me} Haberlay est une Annamite, ignorante. Il appartient à la Cour de la convaincre que ce qu'elle a fait est mal, est grave, lui montrer l'ampleur de son crime, mais c'est là toute une éducation que M^e Zévaco, dit-il, ne veut pas entreprendre.

Il démontre encore la sincérité de sa cliente dans tout ce... crime. Elle a agi croyant bien agir, sans intentions criminelles d'ailleurs, comme le disent les témoins, la victime, si victime il y a, ne s'est jamais plaint de son sort, mais semblait le prendre de la meilleure façon parce qu'il était bien nourri et nullement maltraité.

Le plaignant, d'autre part, a disparu depuis et n'est pas présent ce matin, ce qui fait dire à M^e Zévaco que toutes les ressources de la Justice ont été employées à la recherche du plaignant et non des accusés.

M^e Gallet prend à son tour la parole. Sans être présomptueux, commence-t-il, je crois à la légèreté de ma tâche.

M^e Gallet déplore l'absence du plaignant. — Il est vraiment étonnant qu'il ne soit pas là, ce fameux Latude du domaine Haberlay qui a mis en branle toute la Justice de ce pays, qui a dérangé tant d'honorables citoyens qui doivent siéger comme assesseurs, toutes les ressources de la police et de l'administration judiciaire n'ont pas réussi à le découvrir.

L'éminent défenseur retrace ensuite les faits et présente M. Haberlay.

— Haberlay est un fruste, un homme des bois qui passe la plus grande partie de ses nuits à dormir dans une charrette, un fusil d'un côté, du feu de l'autre pour chasser les fauves. Et il n'a pas assez de combattre les fauves, il lui faut encore aujourd'hui faire face aux hommes.

On lui reproche d'avoir essayé de se faire justice lui-même. Mais pourquoi ne lui a-t-on crié cela à la face lorsque, malade, il n'a pas craint de tirer des coups de feu contre les pirates cambodgiens et les a amenés impuissants devant la police ?

Haberlay est un petit colon, s'écrie M^e Gallet, un véritable colon. Il n'est pas de ceux qui arrivent des grands boulevards et pour rembarquer entre deux courriers.

L'avocat remue le cœur de tous en décrivant la vie d'Haberlay dans la forêt, luttant contre les éléments, les fauves, la fatigue, la fièvre pour gagner quelque argent, et termine en disant :

— J'ai dit, au commencement, que, sans être présomptueux, ma tâche aujourd'hui est facile. Mais pour vous aussi messieurs, jamais plus belle occasion n'a été offerte pour prononcer un acquittement ».

En effet, après délibérations, la Cour acquitte, M^{me} et M. Haberlay.

Cochinchine

Saïgon-Cholon

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 octobre 1934)

Décès à Thudaumot de M. André Haberlay. — Nous avons appris avec regret le décès de M. André Haberlay survenu à Thudaumot après une assez longue maladie.

Les milieux annamite et français de Thudaumot, où M. André Haberlay était unanimement estimé, ont fait une lourde perte à laquelle nous ne pouvons manquer d'être sensible. Une foule nombreuse assistait à ses obsèques qui ont eu lieu le 18 septembre à midi.

Au hasard du crayon, nous avons noté la présence de M^{mes} Videau, Ng. huu Tinh, MM. Rom, ingénieur ; Padovani, des Douanes ; O'Connell, des forêts ; Ng. huu Tinh propriétaire ; Videau commerçant ; Ng. van Loc, juge ; Blanc, gendarme ; Rondé, garde républicain ; Vo duy-Tieng, de l'inspection ; Dang dinh Diep, agent technique du service forestier ; Huynh khan Ky, des P. T. T. ; Paul Hai, de l'École d'art, etc., et bon nombre d'autres amis et connaissances du défunt.

Le corbillard fut conduit au jardin privé de M. André Haberlay où l'inhumation a eu lieu selon le désir du défunt.

Nous présentons à la famille éplorée nos sincères condoléances.
